

# COMMUNE DE BASSINS



## REGLEMENT COMMUNAL POUR L'UTILISATION DU TERRAIN DE CAMPING DU JUBILLET

## Dispositions générales

- 1.1 Le présent règlement a pour objet de veiller à l'hygiène et à la propreté, d'assurer l'ordre et la tranquillité de chacun.  
Le simple fait de séjourner dans le camp entraîne l'acceptation tacite des présentes dispositions.

## Location

- 2.1 Les emplacements de camping sont définis par la Municipalité et sont délimités par un bornage indicatif. Ils sont loués à l'année, soit : du 1er janvier au 31 décembre. Le bail est reconduit tacitement d'année en année sauf résiliation écrite, donnée par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance, soit : pour le 1er octobre.  
Le loyer est calculé en fonction de la surface de l'emplacement loué, le prix est fixé au m<sup>2</sup> et défini par la Municipalité de Bassins. Il est payable avant le 30 juin de l'année en cours. Le tarif peut être réajusté conformément à l'index des prix à la consommation.  
La taxe de séjour est encaissée en sus et en même temps que le loyer.
- 2.2 Les places ne sont pas transmissibles. En cas de départ, ou de vente de la caravane, l'emplacement devenu libre revient à la Commune de Bassins qui en dispose librement.  
La sous-location est interdite.

## Installations

- 3.1 Le nombre maximum de places est fixé à dix-huit. Les caravanes doivent occuper l'emplacement figurant sur le plan spécial et selon les directives de la municipalité ou de son représentant.  
Il ne peut être placé plus d'une caravane par parcelle. La distance entre elles sera de six mètres au minimum. La distance à la limite de parcelle doit être de trois mètres au moins.  
Pour le surplus, les dispositions de l'article 36 al. 2 de la loi du 11.09.78 sur les campings et caravanings résidentiels sont applicables.
- 3.2 Toutes annexes ou autres constructions sont interdites. Il n'est pas permis de s'étendre au-delà de sa parcelle. Aucune installation n'est admise dans la bande de 10 mètres à la lisière forestière. Sont inclus dans cette restriction, les cabanons de jardins, barbecues, mobiliers, dépôts de matériel.

- 3.3 Seul un auvent, ou un avant-toit ou porche d'entrée est autorisé. Le matériau, les dimensions et la couleur sont imposés par la municipalité à laquelle une demande doit être adressée avant toute exécution.  
Pour chaque emplacement, une cabane à accessoires, préfabriquée, genre « cabane de jardin », est admise. Ses dimensions n'excéderont pas : largeur: 180 cm ; longueur: 200 cm ; hauteur au faîte: 210 cm. Les autres constructions telles que : pavillons, barrières de tout genre, portails, paravents fixes, etc, sont prohibés.  
Un dallage de 20 m<sup>2</sup> au maximum, d'un seul tenant, peut y être posé.
- 3.4 Les haies vives sont autorisées, hauteur maximum: 120 cm, autour d'une partie de la parcelle seulement. En cas de départ du locataire, haies et arbustes ne peuvent pas être enlevés sans l'accord de la municipalité.

### Propreté

- 4.1 La propreté du bloc sanitaire est à la charge et sous la responsabilité des locataires. Les enfants en dessous de six ans seront accompagnés aux toilettes. Les serviettes, langes, ainsi que tous objets présentant des risques d'obstruction des canalisations doivent être déposés dans les sacs prévus à cet effet.  
Le lavage et le séchage du linge sont interdits dans l'enceinte du camp.
- 4.2 Les locataires sont responsables de la propreté de leur emplacement et du chemin qui le borde. Les caravanes seront maintenues en bon état de propreté. La municipalité pourra faire évacuer les caravanes vétustes et mal entretenues et exclure le locataire responsable.
- 4.3 Les campeurs reçoivent une carte de la déchetterie de la Rapaz par emplacement, sont considérés comme résidence secondaire et sont soumis au règlement communal sur la gestion des déchets, en particulier à l'article 12 alinéa 1.
- 4.4 Le lavage des voitures est interdit dans le camping et aux alentours.

## Circulation et stationnement

- 5.1 A l'intérieur du camp, la circulation des véhicules est limitée au strict nécessaire et à 10 km/heure. Cas urgents exceptés, toute circulation dans l'enceinte du terrain est interdite de 22 heures à 7 heures.
- 5.2 A l'intérieur du camping, le stationnement des véhicules doit se faire sur la parcelle louée.

## Police

- 6.1 Chacun respectera la tranquillité et le repos d'autrui en évitant tout bruit inutile dès 22 heures.
- 6.2 Il est interdit de faire du feu en forêt et à moins de 10 mètres des lisières. Sur les emplacements loués, des feux en foyers fermés (type barbecue) sont admis, sous réserve d'éventuelles interdictions pour cause de sécheresse ou de qualité de l'air.
- 6.3 Les animaux familiers sont tolérés dans le camping. Les chiens doivent être tenus en laisse ou à l'attache (réserve de chasse). Les propriétaires de ces animaux sont responsables des inconvénients pouvant résulter de leur comportement. Il est interdit de les introduire à l'intérieur des installations sanitaires, ils ne doivent pas être laissés en liberté ni enfermés dans le camping en l'absence de leur maître.  
Il est admis deux chiens au maximum, par caravane.
- 6.4 Il n'est pas permis aux enfants de jouer à proximité des toilettes et sur les chemins.  
Les jeux susceptibles d'incommoder les autres usagers du camp ou en gêner l'exploitation sont interdits.
- 6.5 Il est interdit de pénétrer dans les propriétés privées voisines du camp. Il sera voué un soin particulier à la protection de l'environnement.
- 6.6 Toute tenue choquante ou indécente est prohibée.
- 6.7 Durant la période hivernale (environ 1er novembre au 31 mars) l'eau sera coupée au bloc sanitaire. Pendant cette période, l'usage de ce dernier est interdit.

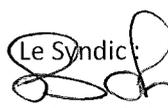
- 6.8 En hiver, seuls la caravane et les dalles au sol peuvent demeurer. Les emplacements seront laissés dans un ordre et une propreté parfaits.
- 6.9 L'offre ou la vente de marchandises, la mendicité et le colportage sont interdits dans le camping et à proximité.
- 6.10 L'accès du camp est interdit aux campeurs itinérants. Tous les emplacements sont loués à l'année.

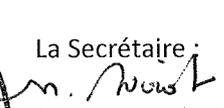
### Dispositions finales

- 7.1 Les lois et règlements cantonaux et communaux sont applicables dans tous les cas non prévus par le présent règlement.
- 7.2 Les prescriptions de l'ingénieur forestier du 14<sup>ème</sup> arrondissement forestier du 3 décembre 2015, relatives aux accès et à l'utilisation du terrain en lisière et en forêt, constituent l'annexe 1 du présent règlement.
- 7.3 La municipalité peut renvoyer, sans préjudice de poursuites éventuelles, toute personne contrevenant aux présentes dispositions.
- 7.4 Les parties font élection de domicile et de for au lieu de situation du camping pour le règlement ou l'arbitrage de tout conflit consécutif à l'application du présent règlement.

Annexe 1 : Prescriptions du 03.12.2015 de l'inspecteur forestier concernant l'accès et l'utilisation des terrains en lisière et en forêt.

Approuvé en séance de municipalité du 11 janvier 2016

Le Syndic :   
Didier Lohri

La Secrétaire :   
Monique Noirot

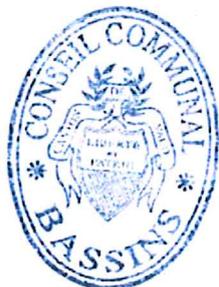


The seal is circular with a double border. The outer ring contains the text 'MUNICIPALITE' at the top and 'BASSINS' at the bottom, separated by two small stars. The inner circle features a coat of arms with a crown on top and the words 'LIBERTÉ' and 'PATRIE' on either side of a central shield.

Approuvé par le Conseil communal de Bassins, en date du 9 mars 2016

Le Président :

François Martignier



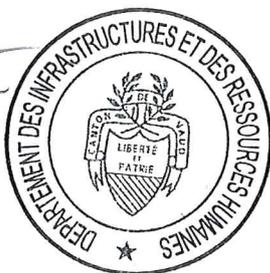
La Secrétaire :

Marie-Albane Baquey



Approuvé par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines, le

27.6.2016





Direction générale de l'environnement (DGE)  
Inspection des forêts  
du 14<sup>ème</sup> arrondissement

Route du Marchairuz 2  
Case postale 17  
1188 Saint-George

Cote	44.81
Initiales	Gré. G. P. J. V. S.
Recu le	4 DEC. 2015
D.L	
P.R	
A.R	
L.V	
M.M	

le 3 décembre 2015

**Territoire et propriété communale de Bassins, parcelle n°587 au lieudit «Jubillet»  
Terrain de camping résidentiel du Jubillet**

**Prescriptions concernant les accès et l'utilisation du terrain en lisière et en forêt**

Prescriptions		Références légales et réglementaires
<b>Accès au camping avec des véhicules à moteur</b>	L'accès au terrain de camping avec des véhicules à moteur est autorisé depuis Les Plattets du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre (route non déneigée). Entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 mars, seul l'accès pour les tâches publiques ou de gestion forestière et agricole (y.c. chasse) est autorisé depuis Les Plattets.	Art. 15 LFo Art. 13 OFo Art. 31 LVLFo Plan sectoriel forestier de circulation « Givriner-Marchairuz »
<b>Stationnement de véhicules</b>	Le stationnement des véhicules des locataires et visiteurs a lieu par principe dans le périmètre affecté au camping. Si des locataires ou visiteurs stationnent leur véhicule le long du Chemin des Montagnard, ils le font - comme toute personne fréquentant la forêt - à leurs risques et périls et sans droits particuliers. Pour rappel et comme partout en forêt, le stationnement de véhicules n'est pas permis sur le sol forestier (entre les arbres) mais doit rester sur les places et banquettes (dans le sens de la longueur). Les abords du Chemin des Montagnards servent régulièrement de places à bois dans le cadre de la gestion forestière du propriétaire; cette forme d'utilisation est prioritaire sur toute autre. Le propriétaire de la forêt ne pourra être rendu responsable de dommages qui interviendraient suite à la chute d'arbres ou de branches ou suite à des chantiers ou mouvements de véhicules forestiers.	Art. 34 et 41 LVLFo Art. 5.1 Règlement du camping
<b>Conservation du milieu forestier naturel</b>	La forêt voisine du terrain de camping doit rester totalement préservée de tout dépôt, aménagement, piétinement et autres causes de dommage du milieu forestier naturel. Seul un sentier forestier d'un mètre de largeur au maximum peut être admis entre le Chemin des Montagnard et une place de camping.	Art. 33 à 36 LVLFo
<b>Utilisation du terrain situé entre les emplacements de camping et la lisière</b>	La bande de terrain située entre les emplacements de camping et la lisière (donnée par l'ancien muret de pâturage), ou à moins de 10 m de la lisière aux deux extrémités du camping, doit rester libre de tout obstacle fixe (ni stockage de bois, ni barbecue, ni muret, ni palissade, ni table fixe, etc).	Art. 27 et 58 LVLFo Art. 2.1 Règlement du camping
<b>Feux</b>	Il est interdit de faire du feu en forêt et à moins de 10 mètres des lisières. Sur les emplacements loués, des feux en foyers fermés (barbecue,...) sont admis, sous réserve d'éventuelles interdictions pour cause de sécheresse ou de qualité de l'air.	Art. 33 LVLFo

Explication des abréviations :

LFo : Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991

OFo : Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992

LVLFo : Loi forestière vaudoise du 8 mai 2012

Département du territoire et de l'environnement

Direction générale de l'environnement – Inspection des forêts du 14<sup>ème</sup> arrondissement

www.vd.ch/forets – Téléphone +41 (0)22 368 17 09 – Télécopie +41 (0)22 368 17 39

Courriel: eric.treboux@vd.ch



(Directives DGE Forêt - camping Bassins.docx)  
(03.12.15)